

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

PJL sur la justice criminelle et le respect des victimes

POSITION DU CNB

Le Conseil national des barreaux (CNB), institution représentative des 79 000 avocats, alerte le législateur sur une tendance générale consistant à privilégier la rapidité et la gestion des flux au détriment de la qualité de la justice et des garanties fondamentales du procès pénal.

Si la modernisation et l'efficacité de la justice constituent des objectifs légitimes, elles ne sauraient conduire à affaiblir les principes structurants de la procédure pénale. La justice ne peut se réduire à une logique de rendement : toute évolution législative doit être appréciée au regard des droits des justiciables, de la protection des victimes et de l'effectivité des garanties procédurales.

La justice criminelle engage la liberté, la dignité et même l'avenir d'une personne. Elle exige solennité, collégialité, contradictoire et transparence.

Le Conseil national des barreaux invite ainsi le législateur à préserver l'équilibre fondamental du procès pénal et à faire primer la protection des droits fondamentaux sur toute considération de simplification ou d'accélération procédurale.

Préserver les garanties fondamentales du procès pénal

Le CNB considère que la **création d'une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité en matière criminelle (article 1)** est **incompatible avec les principes fondateurs du procès criminel**.

Une telle procédure **porterait atteinte au principe d'oralité des débats et priverait tant le mis en cause que les victimes d'un débat public, contradictoire et solennel**. Le procès criminel ne saurait être réduit à une procédure négociée : il constitue un moment démocratique majeur, garantissant la transparence et la légitimité de la décision rendue.

La **cour d'assises et le jury populaire demeurent également des piliers essentiels de la justice criminelle**. L'allongement du délai avant remise en liberté en cas de renvoi devant la Cour criminelle départementale (CCD), l'extension des compétences des cours criminelles départementales, l'adaptation des règles d'appel et de procédure et l'introduction d'assesseurs citoyens (**article 2**) fragiliseraient **l'équilibre actuel, en affaiblissant la collégialité et en brouillant la lisibilité du modèle criminel français**.

De même, la **généralisation du juge unique (article 8)**, justifiée par des impératifs de gestion des flux, **ne saurait se substituer à la collégialité, garante de la pluralité des analyses et de la qualité de la décision**.

La célérité ne peut primer sur le contrôle effectif des mesures privatives de liberté, ni sur la préparation contradictoire indispensable devant la chambre de l'instruction.

Le CNB s'oppose également à **l'allongement de la durée de détention provisoire (article 9)**, qui permettrait un maintien temporaire en détention, dans l'attente de l'organisation d'un débat contradictoire.

De tels dispositifs tendent à neutraliser les effets de l'expiration du mandat de dépôt et à pallier des retards procéduraux pourtant prévisibles. Or, le respect strict des délais et la fin du mandat de dépôt constituent des garanties essentielles encadrant la privation de liberté. Le recours à ces mécanismes est de nature **à fragiliser le contrôle juridictionnel de la détention provisoire et à porter atteinte au principe selon lequel la liberté doit demeurer la règle et la détention l'exception**.

De plus, le CNB s'oppose au **recours à la visio-consultation médicale en garde à vue (article 3)**.

L'examen médical constitue une **garantie essentielle de l'intégrité physique et de la dignité des personnes privées de liberté** et nécessite la présence effective d'un médecin, conformément aux recommandations de la Haute Autorité de santé et de l'avis du Conseil national de l'Ordre des médecins.

Enfin, le CNB exprime également de fortes réserves quant à **la légalisation du recours à la généalogie génétique dans les enquêtes pénales (article 3)**.

Cette technique, qui repose sur l'exploitation de bases de données génétiques privées, constituées à des fins personnelles, permet d'identifier des liens de parenté parfois éloignés afin d'orienter les investigations. Elle conduit à exposer à l'enquête pénale des personnes n'ayant jamais consenti à l'utilisation de leurs données génétiques à cette fin.

Compte tenu du caractère particulièrement sensible, transmissible et pluripersonnel des données génétiques, **une telle technique porte une atteinte importante au droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme**. Le CNB estime que l'encadrement proposé ne permet pas d'assurer une conciliation suffisamment équilibrée entre les nécessités de l'enquête pénale et la protection des droits fondamentaux

Protéger les droits de la défense et les voies de recours

Les nullités constituent des mécanismes légaux essentiels de contrôle de la régularité des actes d'enquête et de procédure. Strictement encadrées et prononcées par des juridictions indépendantes, elles participent de l'équilibre du procès pénal ([article 7](#)). Restreindre leur régime reviendrait à affaiblir le contrôle juridictionnel et les droits de la défense.

S'agissant de la **création d'un statut spécifique du psychologue judiciaire** ([article 6](#)) la profession d'avocat craint qu'il introduise une **confusion quant au rôle et à l'indépendance des professionnels intervenant dans le cadre de la procédure pénale**.

L'expertise psychologique doit demeurer exercée dans un cadre clair et indépendant, notamment par le recours aux experts inscrits sur les listes des cours d'appel, afin de **garantir la qualité, l'impartialité et la crédibilité des évaluations produites au soutien de la décision judiciaire**.

Par ailleurs, **l'élargissement du champ du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)** ([article 3](#)) appelle à une vigilance particulière.

Si cet outil peut constituer un instrument utile pour les investigations, **son extension doit demeurer strictement proportionnée et encadrée afin de garantir le respect du droit au respect de la vie privée et la protection des données personnelles**. L'extension ainsi prévue risque de banaliser le recours à ce fichier et de porter atteinte à l'équilibre entre les nécessités de l'enquête et les libertés individuelles.

La profession d'avocat s'oppose également à **l'application des règles de la procédure civile au contentieux des intérêts civils issus d'une infraction pénale** ([article 5](#)) qui serait source de complexité et d'insécurité juridique.

En effet, le maintien du traitement des intérêts civils, au sein de la procédure pénale, garantit la cohérence du litige, la spécialisation des magistrats pénalistes, le respect de l'oralité des débats et évite ainsi une surcharge inutile des juridictions civiles ainsi que des incohérences procédurales.

Garantir l'accès à la justice et à une meilleure transparence

La **publicité des décisions de justice constitue une garantie fondamentale du procès équitable**. Une anonymisation systématique et excessive des acteurs judiciaires en open data ([article 10](#)) porterait atteinte à la lisibilité des décisions et à la mission des avocats.

La profession d'avocat insiste sur la **nécessité d'un accès intégral, gratuit et sécurisé aux décisions de justice**, et met en garde contre toute forme de privatisation des données judiciaires.

Liste des amendements sur le texte

- Supprimer la création d'une procédure de jugement pour les crimes reconnus (amendement n°1)
- Supprimer l'allongement du délai avant remise en liberté en cas de renvoi devant la Cour criminelle départementale (CCD), l'extension des compétences Cours criminelles départementales, l'adaptation des règles d'appel et de procédure et l'intégration des citoyens assesseurs dans les CCD (amendement n°2)
- Supprimer l'allongement du délai avant remise en liberté en cas de renvoi devant la Cour criminelle départementale (CCD) (amendement n°3)
- Supprimer l'extension des compétences des Cours criminelles départementales et la création d'une cour criminelle départementale d'appel (amendement n°4)
- Supprimer l'introduction des assesseurs citoyens dans les Cours criminelles départementales (amendement n°5)
- Supprimer la légalisation du recours à la généalogie génétique (amendement n°6)
- Supprimer l'élargissement du champ du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) (amendement n°7)
- Supprimer le recours à la vidéo consultation médicale en garde à vue (amendement n°8)
- Supprimer l'application des règles de la procédure civile au contentieux des intérêts civils issus d'une infraction pénale (amendement n°9)
- Supprimer la création d'un statut de psychologue judiciaire (amendement n°10)
- Supprimer l'encadrement du régime des nullités (amendement n°11)
- Supprimer la systématisation du recours au juge unique (amendement n°12)
- Supprimer l'allongement de la durée de détention provisoire (amendement n°13)
- Supprimer l'anonymisation systématique des acteurs judiciaires dans les décisions de justice en open data (amendement n°14)

Amendement n°1

Article 1

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer la création d'une procédure de jugement pour les crimes reconnus.

L'introduction d'une procédure de reconnaissance de culpabilité en matière criminelle est contraire aux principes fondamentaux qui régissent le procès criminel, dont notamment le principe d'oralité des débats. Celui-ci constitue une garantie essentielle du procès équitable, en ce qu'il permet que la vérité judiciaire se construise publiquement, contradictoirement et sous le contrôle direct de la juridiction de jugement.

La nature même des infractions criminelles, qui exposent les personnes poursuivies aux atteintes les plus graves à leur liberté, justifie le maintien de ces garanties procédurales particulièrement exigeantes. Or, en l'état, la procédure envisagée ne prévoit ni véritable phase de négociation entre les parties, ni discussion sur la qualification juridique des faits ou sur la peine encourue, pas davantage qu'une réflexion sur les conditions de publicité de l'audience d'homologation. Elle ne prévoit pas non plus de délai d'acceptation suffisant permettant de garantir une réflexion éclairée et le plein consentement des parties. Une telle procédure, reposant sur une reconnaissance de culpabilité formulée en amont de tout débat public, est ainsi susceptible de porter atteinte aux droits de la défense et aux exigences du procès équitable.

Par ailleurs, en substituant à la tenue d'un procès criminel complet une procédure abrégée, ce dispositif priverait les victimes d'un débat public sur les faits, leurs circonstances et leur préparation. Contrairement à ce qu'affirme la communication qui accompagne le projet, l'accord de la victime n'est par ailleurs pas nécessaire à la mise en œuvre de la procédure, puisque seule son opposition expresse peut y faire échec. Les victimes, non encore constituées au cours de l'information et susceptibles de se manifester jusqu'à l'audience, ne seront à ce titre pas consultées. Cette évolution apparaît ainsi d'autant plus contestable que les réformes récentes de la procédure pénale ont précisément entendu renforcer la place et la considération accordées aux victimes dans le procès pénal.

Ainsi, loin de répondre aux attentes légitimes des justiciables, la création d'une procédure de reconnaissance de culpabilité en matière criminelle affaiblirait les garanties fondamentales du procès pénal et remettrait en cause l'équilibre nécessaire entre les droits de la défense, les droits des victimes et les exigences d'une justice pénale pleinement équitable.

Amendement n°2

Article 2

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer l'allongement du délai avant remise en liberté en cas de renvoi devant la cour criminelle départementale (CCD), l'extension des compétences des Cours criminelles départementales, l'adaptation des règles d'appel et de procédure et l'intégration des citoyens assesseurs dans les CCD.

En premier lieu, l'extension des compétences de ces juridictions, combinée à la création d'une cour criminelle départementale d'appel, conduirait à vider progressivement la cour d'assises de sa substance. Une telle évolution porterait atteinte à l'équilibre historique de la justice criminelle française, fondé sur l'intervention du jury populaire pour juger les crimes les plus graves.

En second lieu, la modification de la composition des cours criminelles départementales par l'introduction d'assesseurs citoyens ne saurait constituer une garantie équivalente à celle offerte par le jury populaire. Le jury populaire, par son indépendance, sa collégialité et son rôle central dans la formation de la décision, constitue un pilier essentiel de la légitimité démocratique de la justice criminelle. Son affaiblissement progressif, au profit de formations hybrides ou exclusivement professionnelles, remettrait en cause cette exigence fondamentale.

Ces évolutions participeraient ainsi d'un mouvement de marginalisation de la cour d'assises et du jury populaire, au détriment des garanties attachées au jugement des crimes et de la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire.

Amendement n°3

Article 2

Supprimer l'alinéa 4 et 5.

Exposé des motifs

Cet amendement de repli vise à supprimer l'allongement du délai avant remise en liberté en cas de renvoi devant la Cour criminelle départementale (CCD).

L'extension du délai porte une atteinte disproportionnée à la présomption d'innocence, principe fondamental de la procédure pénale et garantie essentielle des libertés individuelles.

En effet, le renvoi devant la juridiction de jugement ne saurait, à lui seul, justifier le maintien prolongé d'une privation de liberté. La détention provisoire doit demeurer une mesure exceptionnelle, strictement encadrée et justifiée par des nécessités impérieuses liées à la procédure ou à la protection de l'ordre public. Allonger les délais avant remise en liberté revient, en pratique, à faire peser sur la personne poursuivie une contrainte assimilable à une sanction anticipée, alors même que sa culpabilité n'a pas été judiciairement établie.

Cette évolution apparaît d'autant plus préoccupante dans un contexte marqué par une surpopulation carcérale persistante, régulièrement dénoncée par les juridictions nationales et européennes. L'extension des délais de détention avant jugement risquerait d'aggraver cette situation structurelle, sans apporter de garantie supplémentaire quant à la bonne administration de la justice.

Amendement n°4

Article 2

Supprimer les alinéas 3, 15 à 32 et 41.

Exposé des motifs

Cet amendement de repli vise à supprimer l'extension des compétences des cours criminelles départementales et l'adaptation des règles d'appel et de procédure.

L'extension des compétences de ces juridictions, combiné à l'adaptation des règles d'appel et de procédure conduirait à vider progressivement la cour d'assises de sa substance. Une telle évolution porterait atteinte à l'équilibre historique de la justice criminelle française, fondé sur l'intervention du jury populaire pour juger les crimes les plus graves.

Cette évolution participerait ainsi à un mouvement de marginalisation de la cour d'assises et du jury populaire, au détriment des garanties attachées au jugement des crimes et de la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire.

Amendement n°5

Article 2

Supprimer l'alinéa 33.

Exposé des motifs

Cet amendement de repli vise à supprimer l'introduction d'assesseurs citoyens dans les cours criminelles départementales.

La modification de la composition des cours criminelles départementales par l'introduction d'assesseurs citoyens ne saurait constituer une garantie équivalente à celle offerte par le jury populaire. Le jury criminel, par son indépendance, sa collégialité et son rôle central dans la formation de la décision, constitue un pilier essentiel de la légitimité démocratique de la justice criminelle. Son affaiblissement progressif, au profit de formations hybrides ou exclusivement professionnelles, remettrait en cause cette exigence fondamentale.

Cette évolution participerait ainsi à un mouvement de marginalisation de la cour d'assises et du jury populaire, au détriment des garanties attachées au jugement des crimes et de la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire.

Amendement n°6

Article 3

Supprimer les alinéas 1 à 9.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer la légalisation du recours à la généalogie génétique.

Le recours à la généalogie génétique porte une atteinte particulièrement intrusive au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette technique conduit, par ricochet, à exposer à l'enquête pénale des personnes n'ayant jamais consenti à l'exploitation de leurs données génétiques à cette fin, mais simplement apparentées génétiquement à l'auteur recherché. Les données génétiques présentent en effet un caractère pluripersonnel, transmissible et partagé, ce qui renforce leur sensibilité juridique.

La légalisation de cette technique reviendrait ainsi à instaurer une forme de « surveillance généalogique », sans que les personnes concernées aient nécessairement consenti à l'utilisation de leurs données ou à celles de leurs proches dans le cadre d'une enquête pénale.

Or, la Cour européenne des droits de l'homme exige de manière constante que toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée soit prévue par la loi, poursuive un objectif légitime et soit nécessaire et proportionnée au regard du but poursuivi. Si la résolution de crimes graves peut constituer un objectif légitime et répondre à un besoin social impérieux, cette seule finalité ne saurait dispenser le législateur de prévoir un encadrement particulièrement strict, précis et contrôlable de cette technique.

Amendement n°7

Article 3

Supprimer les alinéas 10 à 27.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer l'élargissement du champ du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

L'extension prévue à des infractions hétérogènes, dont certaines ne présentent pas un degré de gravité comparable à celui des infractions pour lesquelles ce dispositif avait initialement été conçu (homicides, violences aggravées, terrorisme). Certaines de ces infractions ne sont pas nécessairement violentes et ne portent pas atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Une telle évolution soulève des interrogations sérieuses quant au respect du principe de proportionnalité dans le recours à un traitement de données génétiques. Le FNAEG, en raison de la nature même des données qu'il contient et de la durée de leur conservation, ne peut être justifié que pour des infractions d'une gravité particulière ou pour lesquelles l'identification génétique présente une utilité avérée pour les investigations.

L'élargissement envisagé conduirait par ailleurs à une augmentation significative de la population inscrite dans ce fichier, ainsi qu'à une multiplication des probabilités de concordance génétique (« hits génétiques »), y compris pour des personnes impliquées dans des infractions de moindre gravité.

Amendement n°8

Article 3

Supprimer l'alinéa 28.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions permettant le recours à la téléconsultation médicale dans le cadre de la garde à vue.

L'examen médical constitue une garantie essentielle de la garde à vue. Il ne s'agit pas d'un acte de soin ordinaire, mais d'un acte de contrôle, ayant pour objet de vérifier la compatibilité de l'état de santé de la personne avec la mesure de privation de liberté, ainsi que de s'assurer du respect de son intégrité corporelle et de sa dignité.

Or, la téléconsultation ne permet pas au médecin d'apprécier effectivement l'état physique et psychique de la personne gardée à vue, ni de constater de manière fiable d'éventuelles lésions, blessures ou traces de violences. Elle ne permet pas non plus de s'assurer que les conditions matérielles de la garde à vue sont compatibles avec l'état de santé de la personne gardée à vue, ce qui suppose nécessairement un examen réalisé sur place.

Ces dispositions sont d'ailleurs contraires aux recommandations de la Haute Autorité de santé, qui encadrent l'intervention du médecin en garde à vue et impliquent notamment un examen clinique direct et la constatation d'éventuelles lésions ou atteintes à l'intégrité physique.

La substitution d'un examen médical présentiel par une téléconsultation affaiblirait ainsi une garantie fondamentale contre les atteintes à la dignité et à l'intégrité des personnes privées de liberté.

Amendement n°9

Article 5

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer la soumission du contentieux des intérêts civils, consécutif à une infraction pénale, aux règles de la procédure civile.

Les instances civiles et pénales obéissent à des logiques, des finalités et des règles distinctes. Le maintien du traitement des intérêts civils dans le cadre de la procédure pénale permet de préserver l'unité du litige et d'assurer une cohérence d'ensemble dans l'appréciation des faits, de la responsabilité et des préjudices.

Le transfert de ce contentieux vers la procédure civile porterait atteinte à la nécessaire spécialisation des magistrats pénalistes, particulièrement à même d'appréhender les conséquences civiles d'une infraction pénale. Il contribuerait également à affaiblir le principe de l'oralité des débats, qui constitue une garantie essentielle en matière pénale. En outre, une telle évolution introduirait une incohérence procédurale majeure. La représentation par avocat n'étant pas obligatoire devant les juridictions répressives statuant sur les intérêts civils, le renvoi vers la procédure civile risquerait, selon les cas, d'imposer ou de complexifier les règles de représentation, créant ainsi une rupture d'égalité et un obstacle supplémentaire à l'accès au juge pour les justiciables.

Par ailleurs, les juridictions civiles connaissent déjà un encombrement significatif. Le transfert de ce contentieux entraînerait une surcharge supplémentaire, source de délais accrus et de désorganisation, sans gain réel en termes d'efficacité ou de qualité de la justice rendue.

Article 6

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer la création d'un statut de psychologue judiciaire.

Si l'objectif affiché consiste à renforcer les capacités d'analyse dans le cadre des enquêtes pénales, cette évolution soulève néanmoins plusieurs interrogations importantes au regard des garanties procédurales et du respect des droits de la défense.

En premier lieu, ce dispositif présente un risque de confusion entre les rôles respectifs du psychologue intervenant dans le cadre de l'enquête et celui de l'expert judiciaire désigné par une juridiction. L'expertise judiciaire repose en effet sur un cadre procédural strict, garantissant notamment l'indépendance de l'expert et le respect du principe du contradictoire. À l'inverse, le psychologue de police judiciaire interviendrait dans le cadre de l'enquête, à la demande d'un officier de police judiciaire, tout en pouvant produire des analyses susceptibles d'être versées au dossier de la procédure.

En second lieu, la question de l'indépendance du psychologue de police judiciaire apparaît particulièrement sensible. Le statut envisagé prévoit en effet un rattachement organique du psychologue à un service de police ou à une unité de gendarmerie, avec une intervention déclenchée à la demande d'un officier de police judiciaire. Dans ces conditions, le psychologue ne disposerait pas du statut d'expert indépendant et serait intégré au dispositif d'enquête.

Dans ces conditions, l'encadrement de ce dispositif apparaît indispensable afin de garantir une conciliation équilibrée entre les nécessités de l'enquête et le respect des principes fondamentaux du procès pénal, au premier rang desquels figurent l'indépendance des intervenants techniques, le principe du contradictoire et les droits de la défense.

Amendement n°11

Article 7

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions tendant à restreindre davantage les possibilités de soulever des nullités de procédure.

Les nullités de procédure constituent des mécanismes essentiels de contrôle de la régularité des actes d'enquête et d'instruction. Elles permettent de garantir le respect des droits de la défense, des principes du procès équitable et, plus largement, de la légalité des poursuites. Leur existence participe directement de la qualité et de la légitimité de la justice pénale.

En outre, le régime des nullités est strictement encadré, tant sur le plan de la recevabilité que sur celui de leur bien-fondé. Leur recevabilité est subordonnée à des conditions précises et leur appréciation relève exclusivement de l'office du juge, qui ne les prononce que lorsqu'une violation effective d'une règle de droit est constatée et qu'elle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

Dans ces conditions, toute restriction supplémentaire porterait atteinte à l'équilibre du procès pénal, en limitant la capacité des justiciables à contester des irrégularités susceptibles d'affecter la validité de la procédure et, par conséquent, celle de la décision rendue.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les nullités ne sont ni créées ni prononcées par les avocats, mais par des magistrats, garants de la légalité de la procédure.

Amendement n°12

Article 8

I. Aux alinéas 25 et 32, supprimer les mots : « *sans la présence des deux conseillers de la chambre* »

II. Supprimer l'alinéa 33.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer la systématisation du recours au juge unique.

La collégialité constitue une garantie essentielle pour les justiciables. Elle permet la confrontation des analyses, l'enrichissement du débat juridictionnel et la prise en compte de la pluralité des points de vue, contribuant ainsi à la qualité, à l'impartialité et à la légitimité des décisions rendues. Elle participe directement de la protection effective des droits de la défense et de l'équilibre du procès.

La généralisation du juge unique conduit à concentrer sur un seul magistrat l'entière responsabilité de la décision, au détriment de ces garanties fondamentales. Si le recours au juge unique peut se concevoir pour certains contentieux limités et strictement définis, sa systématisation porterait atteinte aux exigences d'une justice de qualité, particulièrement dans les affaires présentant des enjeux importants pour les parties.

Les impératifs de gestion des flux et de résorption des stocks ne saurait se faire au détriment de la qualité de la justice rendue. La recherche de gains d'efficacité ne saurait justifier un affaiblissement des garanties procédurales essentielles, ni une remise en cause des principes structurants du procès, parmi lesquels figurent la collégialité et l'oralité des débats.

Amendement n°13

Article 9

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer la possibilité de prolonger la détention provisoire jusqu'à cinq jours ouvrables supplémentaires alors même que le débat contradictoire n'a pas été tenu avant l'expiration du titre de détention.

Cet article porte atteinte aux garanties fondamentales encadrant la privation de liberté, en remettant en cause l'exigence d'un contrôle judiciaire effectif et contradictoire dans des délais stricts.

Ce mécanisme conduit à admettre qu'une personne puisse demeurer privée de liberté sans qu'un juge se soit prononcé dans les conditions prévues par la loi, ce qui est de nature à porter gravement atteinte aux droits de la défense.

Amendement n°14

Article 10

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer l'anonymisation systématique des acteurs judiciaires dans les décisions de justice en open data.

L'anonymisation systématique des acteurs judiciaires porterait atteinte à cet objectif. En privant les décisions d'éléments essentiels à leur intelligibilité et à leur contextualisation, elle nuirait à leur lisibilité, à leur portée et à leur compréhension, tant pour les justiciables que pour les professionnels du droit. Elle affaiblirait également les capacités d'analyse de la jurisprudence, pourtant indispensables à la prévisibilité du droit et à la sécurité juridique.

Une telle évolution présente, en outre, des risques pour les droits de la défense. Restreindre cet accès reviendrait à affaiblir les garanties offertes aux justiciables.

Par ailleurs, l'anonymisation systématique soulève des inquiétudes quant au risque de privatisation de la donnée judiciaire. La diffusion et l'exploitation des décisions de justice ne sauraient être captées par des acteurs privés au détriment d'un accès public, égal et transparent. La donnée judiciaire constitue un bien commun, dont l'accès doit demeurer garanti dans des conditions assurant l'égalité entre les citoyens et les professionnels du droit.

Les auteurs de cet amendement rappellent la nécessité de garantir aux avocats un accès intégral, gratuit et sécurisé aux décisions de justice, condition indispensable à l'exercice effectif des droits de la défense et au bon fonctionnement de la justice.



LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST À VOTRE ÉCOUTE

Par téléphone au **01 85 34 47 10**
de 8 h 30 à 19 h 00

Par courrier électronique :
affaires-publiques@cnb.avocat.fr

Sur les réseaux sociaux



Au siège

180 boulevard Haussmann - 75008 Paris